

* Une copie de l'attestation de prévention dont le renouvellement est requis.

* Un récépissé de versement de la redevance exigible, conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté (1), au moment de l'obtention de l'attestation de prévention des services de la protection civile.

Art. 6 - Le dossier de l'obtention de l'attestation de prévention et le dossier de son renouvellement ne comportent pas pour les bâtiments exploités par l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales le récépissé de versement de la redevance exigible au titre de la délivrance de l'attestation de prévention.

Art. 7 - Les services de la protection civile tiennent un registre coté et paraphé par le juge cantonal territorialement compétent, où seront mentionnées les opérations de délivrance des attestations de prévention conformément au modèle n° 3 annexé au présent arrêté (1).

Art. 8 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment l'arrêté du 17 août 2004 sus-indiqué.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

(1) Les annexes sont publiées uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 25 septembre 2013, fixant le montant de la redevance exigible à la délivrance de l'attestation de prévention.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 55,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile.

Arrêtent :

Article premier - Le montant de la redevance exigible au profit des services de la protection civile au titre de la délivrance de l'attestation de prévention, est fixé conformément au tableau suivant :

Bâtiments	Type/Catégorie	Montant de la redevance (en Dinars)
Bâtiments à usage d'habitation	Troisième type	20
	Quatrième type	20
Bâtiments recevant du public	Première catégorie	100
	Deuxième catégorie	50
	Troisième catégorie	50
	Quatrième catégorie	20
	Cinquième catégorie	
Bâtiments à hauteur élevée	Premier type	50
	Deuxième type	100
	Troisième type	50
	Quatrième type	50
	Cinquième type	50
	Sixième type	50
	Septième type	100
Bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Première catégorie	150
	Deuxième catégorie	100
	Troisième catégorie	20

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh